

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 septembre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

**Demande en prorogation du délai fixé par la décision ICC-01/04-01/07-3546 pour le
dépôt et la transmission des demandes en réparation**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

A. Rappel procédural :

1. En date du 8 mai 2015, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure (« Décision n°3546 »)¹.

2. Aux termes de cette décision, il est ordonné au Représentant légal, en consultation avec le Greffe, de déposer au plus tard le 1^{er} octobre 2015 :

- les documents consolidés pour chacun des 305 demandeurs ayant été rencontrés lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal à l'automne 2014, et toute autre information jugée nécessaire;
- toute demande en réparation ou tout autre élément d'information pour compléter les demandes en réparation des victimes ayant été autorisées à participer à la procédure mais n'ayant pas été rencontrées lors de la consultation avec le Greffe et le Représentant légal, au plus tard le 1^{er} octobre 2015²

3. La décision prévoit également l'obligation pour le Greffe de transmettre à la Chambre, et aux parties en version expurgée, dans le même délai, toute nouvelle demande en réparation. Elle indique que celles-ci doivent aussi être accompagnées, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi ainsi que du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis³.

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, ICC-01/04-01/07-3546.

² Ibid., dispositif de la décision.

³ Ibid., dispositif de la décision et par. 19.

4. Le 1^{er} septembre 2015, la Chambre a rendu sa Décision relative à la « *Defence Request for the Disclosure of Unredacted or Less Redacted Victim Applications* »⁴. Elle y pose les principes applicables en matière d'expurgations sur les trois types d'informations pour lesquelles la Défense sollicitait la levée des expurgations dans les demandes de participation et /ou réparation (identité des intermédiaires, identité de la ou des personne(s) tuée(s) et le ou leur lien avec la victime, informations portant sur la description de l'attaque de Bogoro et du préjudice subi par les victimes). La Chambre prévoit en sa décision que les principes qu'elle a définis sont également applicables aux nouvelles demandes en réparation.

5. Elle octroie en outre à la Défense un délai d'un mois à dater du 1^{er} octobre 2015 pour formuler ses observations sur « le document consolidé comprenant les demandes de participation et/ou en réparation ainsi que toute pièces justificative pertinente, en versions moins expurgées »⁵.

6. Par la présente le Représentant légal sollicite une prorogation du délai du 1^{er} octobre 2015 pour le dépôt et la transmission des demandes en réparation compte tenu des éléments développés ci-après.

B. La demande :

7. Le Représentant légal invoque à l'appui de sa demande une série de circonstances qu'il considère comme des motifs valables au sens de la norme 35(2) du Règlement de la Cour.

8. Le Représentant légal est en effet confronté à une situation qui ne lui laisse pas d'autre choix que de solliciter ledit report compte tenu du temps qui a été nécessaire à la préparation de la mise en œuvre de la décision n°3546, des obligations du

⁴ ICC-01/04-01/07-3583

⁵ ICC-01/04-01/07-3583, §§27 et 28.

Représentant légal relatives à d'autres décisions, du contexte sur le terrain et des tâches restant à accomplir auprès des victimes.

9. Au vu des soumissions sur les réparations (observations et réponses) à déposer en exécution de l'ordonnance du 1er avril 2015⁶ sur un calendrier s'étendant jusqu'au 16 juin 2015, le Représentant légal n'a pu immédiatement entamer la mise en œuvre de la décision n° 3546 précitée.

10. Cette mise en œuvre devait en outre être précédée par une planification du travail à effectuer, l'évaluation des ressources nécessaires suivie des recrutements pour renforcer l'équipe, ainsi que de réunions de travail avec le Greffe (VPRS) pour une meilleure collaboration.

11. Le Représentant légal et l'ensemble de son équipe se sont ensuite rendus sur le terrain en Ituri au début du mois de juillet. Quelques jours de travail avec l'ensemble des intervenants (équipe du Représentant légal et personnes ressources sur le terrain) étaient indispensables pour une meilleure compréhension de l'objectif poursuivi et du résultat à atteindre. Les intermédiaires ont dû être briefés à rechercher, contacter et convoquer, dans la mesure du possible, toutes les victimes participantes à la procédure pour les entretiens individuels à tenir par l'équipe.

12. En deux mois de présence sur le terrain, le Représentant légal et son équipe ont procédé à plusieurs centaines d'entretiens individuels. Pour mener à bien cette mission, le Représentant légal comptait sur la présence en permanence de 4 personnes sur le terrain. Malheureusement il n'a pas été possible de tenir cette prévision suite à l'indisponibilité de certains, survenue indépendamment de leur volonté⁷.

13. Le travail d'entretien, effectué sans relâche (samedi et dimanche compris) se poursuit à la date où est déposée la présente.

⁶ Ordonnance autorisant le dépôt d'observations en application de l'article 75-3 du Statut, ICC-01/04-01/07-3533-Red.

⁷ Un des membres de l'équipe est tombé malade du fait du rythme excessivement soutenu du travail

14. Le Représentant légal souhaite préciser que même pour les 305 demandeurs rencontrés en 2014 il a fallu faire des vérifications approfondies sur les éléments factuels liés au dommage et au lien de causalité, avant même de pouvoir envisager la collecte des pièces justificatives.

15. Le Représentant légal s'est rendu sur les lieux de l'attaque pour rencontrer victimes, personnalités et notables du village et procéder à des repérages en lien avec l'identification des différents types de préjudice invoqués par ses clients et la détermination de leur ampleur.

16. Un processus d'élaboration et d'adaptation des outils de travail a dû être accompli en parallèle des premiers entretiens. Des méthodes d'entretien ont été développées permettant d'assurer un traitement efficace des informations reçues, une sélection et un filtrage des dossiers.

17. La collecte des pièces justificatives a nécessité par ailleurs la mise en place d'une méthodologie de concert avec les différentes autorités concernées (Chef de groupement, chefs de localité, chef coutumier, autorités de l'état civil, autorités vétérinaires, associations d'éleveurs, etc...).

18. Outre la mise en place de ce cadre de travail, le Représentant légal doit également gérer l'ensemble des difficultés liées à la convocation de ses clients : victimes impossibles à localiser, erreurs dans les dates de convocation, erreurs de personnes du fait de nombreux homonymes....Pour certaines victimes résidant hors d'Ituri et dans des zones reculées, les entretiens n'ont d'ailleurs pu se faire que par téléphone.

19. Parallèlement au traitement des dossiers existants, le Représentant légal a, en collaboration avec le Greffe (VPRS), procédé à l'identification de nouveaux demandeurs en réparation et à la préparation des rencontres avec ces individus.

20. Il dépose d'ailleurs ce même jour une requête faisant état d'un groupe de nouvelles victimes auquel un temps non négligeable devra être consacré au vu de la spécificité de ce groupe.

21. En outre, le Représentant légal a été averti par le Greffe qu'à la suite de son travail d'identification, des nouveaux demandeurs potentiels auraient été repérés en Ouganda⁸. Une visite sur place du Représentant légal sera nécessaire une fois l'identification suffisamment avancée, sans qu'il soit possible actuellement de prévoir une date pour cette mission.

22. Alors que l'équipe du Représentant légal travaille actuellement à flux tendu, celle-ci a dû au surplus faire face aux impératifs liés à la procédure d'examen de la réduction de peine de Germain Katanga.

23. En effet, par une décision du 3 août 2015, la Chambre d'appel a désigné les trois juges en son sein qui procéderont à l'examen de la question de la réduction de peine de Germain Katanga en vertu de l'article 110 du Statut et de la règle 224 du Règlement de procédure et de preuve⁹. En date du 13 août 2015, le panel des trois juges a adopté une ordonnance prévoyant la tenue d'une audience en date du 6 octobre 2015 et enjoignant notamment à la Défense, au Procureur et au Représentant légal de déposer leurs observations sur les critères prévus à l'article 110-4 du Statut et à la règle 223 du Règlement de procédure et de preuve pour le 11 septembre 2015¹⁰. Le Représentant légal a déposé une demande de modification des délais posés par cette ordonnance en date du 27 août 2015¹¹.

24. La survenance de cette procédure a dès lors contraint le Représentant légal à consacrer une partie importante de son temps, depuis le 27 août 2015, à l'information

⁸ Courriel de VPRS du 4 septembre 2015

⁹ *Decision appointing three judges of the Appeals Chamber for the review concerning reduction of sentence of Germain Katanga*, ICC-01/04-01/07-3572.

¹⁰ Ordonnance portant calendrier, relative à l'examen de la question d'une réduction de la peine de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3574-tFRA.

¹¹ Requête urgente du Représentant légal en modification des délais pour soumettre ses observations sur la réduction de peine de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-3577.

des victimes quant à la procédure qui va se dérouler devant le collège des trois juges de la Chambre d'appel, et aux conséquences de cet examen de réduction de peine et d'une décision du collège en faveur du condamné.

25. Le Représentant légal est en outre entré dans un processus de consultation auprès des victimes sur l'établissement des critères prévus à la règle 223 (c) et (d) du Règlement de procédure et de preuve. Cette consultation est rendue d'autant plus difficile dans le contexte actuel. Alors que les victimes sont interrogées sur leur préjudice dans la perspective d'une décision sur les réparations, tout discours lié à la possibilité d'une libération prochaine de Germain Katanga est très mal ressentie.

26. D'autres perturbations sont survenues dans le planning du Représentant légal suite à la présence de l'équipe de la Défense de M. Katanga sur le terrain. La Défense a effectué un déplacement à Bogoro en vue d'une rencontre avec certains notables parmi lesquels se trouvent des victimes participantes (la majorité d'entre eux). Le Représentant légal a été contraint d'assister à ces rencontres conformément à la décision ICC-01/04-01/07-2571 portant modalités relatives aux contacts entre une partie et un tiers représenté¹². En effet, la plupart des personnes pour lesquelles la Défense a émis des souhaits de rencontre sont des clients du Représentant légal pour lesquels ces modalités de contact sont donc applicables. Il a fallu notamment leur fournir des explications complètes sur l'objet et les enjeux de la visite de la Défense.

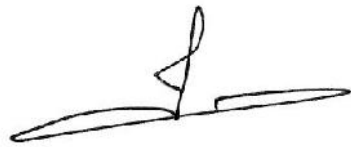
27. Le Représentant légal souhaite enfin attirer l'attention de la Chambre sur le travail conséquent de traitement et de consolidation des données récoltées. En outre, certaines pièces ne seront disponibles qu'après le retour de l'équipe en Europe (pièces relatives aux derniers entretiens).

28. Le Greffe aura besoin d'un délai raisonnable à dater de la transmission des documents par le Représentant légal pour traiter ceux-ci, et procéder à leur expurgation conformément à la décision du 1^{er} septembre 2015.

¹² Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les Parties, ICC-01/04-01/07-2571, 23 novembre 2010

29. Pour l'ensemble des motifs énumérés ci-dessus, le Représentant légal sollicite dès lors une prorogation du délai du 1^{er} octobre 2015 jusqu'à la mi-décembre 2015. Cette demande de prorogation apparaît totalement raisonnable au Représentant légal compte tenu des tâches restant à accomplir et notamment de la nécessité de prévoir encore d'autres missions dans des lieux distincts.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente demande et d'y faire droit



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal commun
des victimes

Fait le 7 septembre 2015, à Kinshasa (RDC).